



PLU de Saint-Sorlin d'Arves arrêté le 26 février 2020
Tableau d'analyse-réponse à l'avis des Personnes Publiques Associées



Personne publique	Remarques et observations synthétisées	Réponse du maître d'ouvrage	Impact sur les pièces du PLU
Avis favorable sous condition de lever 4 réserves			
1 - Les réserves qu'il est impératif de lever avant l'approbation du PLU			
Préfecture de la Savoie	<p>1-1 Au titre de la compatibilité avec le SCoT Maurienne En matière d'habitat le SCoT fixe un besoin de foncier nu en extension sur une période de 14 ans (2016-2030) de 0,7ha. Or, le PLU ouvre à l'urbanisation (nonobstant la consommation des 4 dernières années) 1,25ha de foncier nu en extension ce qui n'est pas satisfaisant. A ce titre, le PLU est incompatible avec les objectifs du SCoT de limitation de consommation foncière. De plus, les OAP 2, 3 et 4, du secteur de l'église affichent des densités inférieures (30 logements à l'hectare) aux minima fixés par le SCoT qui est de 40 logements à l'hectare. En outre, les OAP ne permettent pas d'assurer le respect de cette densité dès l'instant où l'urbanisation n'est pas encadrée par une opération d'aménagement d'ensemble mais peut être mise en œuvre « au coup par coup », sans maîtrise foncière.</p> <p>Sur le volet touristique, l'UTN du Mollard prévoit 1 500 lits nouveaux et le PLU indique que les 350 lits «restants» seront réalisés dans les dents creuses ce qui semble réaliste. Néanmoins, la création de lits touristiques dans les zones d'extension urbaines (zone Au de l'église notamment) est également autorisée. Il convient donc d'interdire les destinations concourant à la création de lits touristiques dans les zones d'extension urbaines, respectant ainsi la compatibilité avec les objectifs du SCoT d'encadrer la création de lits touristiques nouveaux.</p> <p>Enfin, sur le volet agricole, le PLU prévoit l'urbanisation de terrains agricoles identifiés à enjeux forts par le SCoT sur les secteurs de l'église notamment. Le zonage du PLU ne tient donc pas compte de l'étude agricole du SCoT et de prescriptions préconisées à cet égard. Il apparaît donc incompatible avec les objectifs du SCoT en matière de protection du foncier agricole.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'enveloppe foncière constructible globale sera réduite. D'un volume de 1,25ha dans le PLU arrêté, elle sera réduite d'environ 3 500m² pour représenter 0,9 ha et être compatible avec le SCOT de Maurienne. Sont réduits les périmètres constructibles des 3 OAP de l'Eglise et de l'OAP de Cluny aval. - L'ouverture à l'urbanisation des OAP sera conditionnée à une opération d'aménagement d'ensemble. - Les hébergements touristiques ne seront pas autorisés dans les zones Aub de l'Eglise. 	<p>Zonage</p> <p>Orientations d'Aménagement et de Programmation</p>
	<p>1-2 Au titre de l'urbanisation en continuité Les zones Nc et Ni, Acn et Asl autorisent de nouvelles constructions et s'apparentent à des STECAL. Ces zones sont situées en discontinuité de l'urbanisation et doivent faire l'objet d'études de discontinuité soumises à l'avis de la CDNPS avant l'arrêt du PLU (article L122-7 du CU). En l'absence de cette étude, les constructions ne peuvent être autorisées et doivent être interdites dans ces secteurs. En outre, les zones NL, apparaissent très importantes en terme de surface, il paraît donc nécessaire de limiter ces zones aux seules zones susceptibles d'accueillir des constructions répondant ainsi à la définition d'un STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limités).</p>	<p>- Zone Acn : La zone sera réduite de moitié (voir périmètre en rouge ci-dessous)</p>  <p>Une contre-argumentation justifiant que le périmètre peut être considéré en continuité de l'urbanisation au regard de la loi Montagne sera développée.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone NL : Le règlement sera plus restrictif sur les possibilités constructives. Une distinction doit être faite entre le NL permettant d'éventuels travaux autour du chalet d'accueil de l'accrobranche et du chalet du stade et le reste du périmètre où ne seront autorisés que les équipements légers de loisirs de plein air. - Zone Nc : Le camping existe depuis longtemps et le périmètre comporte plus d'une dizaine de constructions, régulièrement édifiées. Un argumentaire justifiant le périmètre et sa conformité à la Loi Montagne sera apporté au Rapport de Présentation. 	<p>Zonage</p> <p>Règlement</p>

Préfecture de la Savoie	<p>1-3 Loi montagne - Au titre de l'article L.122-12 du Code de l'Urbanisme</p> <p>L'article L.122-12 dispose que les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1 000 hectares sont à protéger sur une distance de 300 mètres à compter de la rive. Toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements y sont interdits sauf conditions particulières listées dans cet article du code de l'urbanisme. A cet égard, le PLU exclut le plan d'eau des Choseaux en application du 2° de l'article sus-rappelé s'agissant d'un plan d'eau de faible importance.</p> <p>Ainsi les autres plans d'eau de la commune restent soumis à ce principe de protection. Or, le règlement des zones N et surtout Ns permet des constructions, installations, affouillements et exhaussements dans les 300 m des lacs Guichard, Potron, du Laitalet, Bramant et Blanc. De même autour de la retenue de la Balme ce qui ne répond pas à l'objectif de protection susvisée.</p> <p>Si la retenue de la Balme semble pouvoir être exclue par le PLU du fait d'une faible importance écologique notamment, il convient d'appliquer une protection stricte pour les lacs Blanc et Bramant d'autant plus qu'ils sont situés dans le site classé et d'introduire des dispositions restrictives pour les lacs Guichard, Potron et le Laitalet. Ces 3 derniers lacs se situent sur le domaine skiable et revêtent une importance en termes de biodiversité (présences de nombreux amphibiens, insectes, flore...) et de paysage.</p>	<p>- Le Rapport de Présentation sera complété pour exclure la retenue d'altitude de la Balme des plans d'eau soumis à cette disposition.</p> <p>- Pour les autres plans d'eau, des dérogations réglementaires à des certains aménagements du domaine skiable seront introduits dans le règlement du PLU.</p> <p>L'implantation de remontées mécaniques ne sera pas autorisées dans ces périmètres, uniquement l'aménagement des pistes existantes.</p>	<p>Rapport de Présentation</p> <p>Zonage</p> <p>Règlement</p>
	<p>1 - 4 Risques naturels</p> <p>Le zonage graphique du PLU retranscrit correctement les zonages à risques du PPRn et les OAP toutes couvertes par le PPRn sont classées en zones constructibles. Néanmoins, on peut noter que quatre secteurs classés en zone «Ua» sont en dehors du périmètre d'étude du PPRn : Malcrozet, La Chenalette, Le Revoux, et Cluny. Il conviendra d'étudier ces 4 secteurs en terme d'évaluation des risques naturels et de démontrer l'absence de risques sur ces terrains.</p>	<p>- Le zonage U sera maintenu mais y sera superposée une trame R. 151-34 1° qui bloque la constructibilité, sauf étude prouvant l'absence de risques.</p> <p>- Une étude de risque a été faite à Malcrozet pour permettre la constructibilité, elle pourra être versée au PLU et le cas échéant justifiera l'absence de trame sur les parties ayant été démontrées sans risques.</p>	<p>Zonage</p> <p>Règlement</p>
	2 - Les remarques		
	<p>2 - 1 Eau potable</p> <p>Dans le rapport de présentation, deux analyses se succèdent concernant le calcul des besoins/ressources, avec des données parfois très différentes. Cela traduit des incohérences et nuit à la clarté du document. Il serait préférable d'afficher une seule des deux méthodes. La deuxième semble présenter des hypothèses plus réalistes (débit d'étiage de la Vignette, niveau de fuites, consommation hors domestiques).</p> <p>Le niveau de fuites affiché dans la seconde analyse est élevé (168 m3/j). Il est attendu des éléments de la part de la collectivité compétente en adduction d'eau potable visant à démontrer son engagement à améliorer les rendements du réseau.</p>	<p>- L'analyse besoins/ressources sera ajustée.</p> <p>- Le rapport de présentation sera complété des derniers éléments concernant la réduction des fuites. A TRANSMETTRE A ATELIER 2</p>	<p>Rapport de Présentation</p>
	<p>2 - 2 Assainissement</p> <p>Le rapport de présentation dispose que la STEU de Saint-Jean d'Arves est actuellement utilisée à 83 % de sa capacité. Ce bilan quantitatif est exact toutefois il est à nuancer par le fonctionnement réel de la STEU. En effet, celle-ci a été jugée non conforme en 2017 et 2018 notamment en raison de dépassements de ses objectifs de rejet sur l'ammonium. Par ailleurs des charges élevées, supérieures à la capacité de traitement en entrée de STEU ont été relevées en 2017 et 2018 de façon ponctuelle (45 217 EH le 07/02/2018 et 26124 EH le 16/08/2017).</p> <p>Au regard du dimensionnement de la STEU de Saint-Jean d'Arves, celle-ci est en capacité de traiter les charges supplémentaires induites par l'urbanisation prévue dans le PLU. Toutefois le fonctionnement doit être optimisé pour éviter les non-conformités observées ces dernières années.</p>	<p>La Commune prend acte de ces remarques et s'engage à résoudre ces problèmes.</p>	<p>//</p>
	<p>2 - 3 Agriculture</p> <p>Sur le zonage</p> <p>- Les alpages, issus de l'enquête pastorale de 2012-2014 font partie intégrante du territoire agricole et du maintien de l'ouverture du paysage, ils pourraient être classés en zone A (UP les Aigues Rousses, UP les Trois Lacs, UP la Balme, UP alpage d'Olle, UP la Chadolle, UP col du Glandon-bellard, UP Cluny...)</p> <p>Zone ASL « la Tour » activités légères de plein air (hiver/été) actuellement occupé l'hiver par l'espace luge.</p> <p>Le diagnostic agricole classe ce secteur d'environ 2 ha en enjeu agricole fort et le SCOT, en stratégique. Il conviendra de préserver impérativement l'usage agricole en été et d'interdire toute construction (cf supra réserve urbanisation en continuité). Les activités d'été pourraient être concentrées sur la zone de l'UTN en front de neige ou sur les zones NL des Îles.</p> <p>OAP 2 – OAP 3 – OAP 4 (l'église Sud, centre et Nord)</p> <p>Le SCOT précise qu'en cas d'utilisation de foncier agricole stratégique, les surfaces agricoles de niveau 1 sont concernées par un principe de compensation si elles sont maintenues (cf réserve 1). Le rapport de présentation devrait préciser les mesures de compensation envisagées par la commune.</p>	<p>Ces alpaes seront reclassés en N.</p> <p>La zone AsL sera reclassée en As.</p> <p>La surface des zones Auch de l'Eglise va être réduite (cf Réserve de l'Etat n°1)</p>	<p>Zonage</p> <p>Zonage</p> <p>Zonage</p> <p>Orientations d'Aménagement et de Programmation</p>

Préfecture de la Savoie	<p>Certaines parcelles à enjeux fort en zones Ua devraient être reclassées en agricole</p> <p>- Zones Ua (Malcrozet)</p> <p>Parcelles 570 et 1776 à proximité immédiate d'un bâtiment agricole</p> <p>Parcelle 545, en extension au sud de la route</p> <p>Le diagnostic agricole classe ces parcelles en enjeu agricole fort et le SCoT en stratégique. Il conviendrait de les reclasser en zone agricole.</p>	<p>Il existe une construction récente sur les parcelles 570 et 1776.</p> <p>Sur la parcelle 545, la Commune a le projet de réaliser des logements à loyer modéré.</p>	//
	<p>OAP 5 – OAP 6 (Cluny amont et aval)</p> <p>Le diagnostic agricole classe ce secteur en enjeu moyen. Il conviendrait de rechercher un meilleur découpage de ces OAP pour ne pas laisser un îlot agricole peu fonctionnel à l'arrière de l'OAP 6 et pour conserver la fonctionnalité de ces espaces agricoles.</p> <p>De plus, si le nombre d'OAP prévu dans ce projet de PLU devrait être revu à la baisse (cf supra réserve 1), il conviendra alors de supprimer en priorité les zones constructibles correspondant à ces 2 OAP qui prévoient 16 logements assez éloignés du chef-lieu.</p>	<p>La surface de l'OAP n°6 va être réduite.</p>	<p>Zonage</p> <p>Orientations d'Aménagement et de Programmation</p>
	<p>Sur le règlement écrit</p> <p>1. Logement de fonction</p> <p>En zone A (page 32), il serait souhaitable de limiter le logement autorisé à 40 m² de surface de plancher.</p>	<p><i>Rédaction du PLU arrêté (après validation de la nouvelle doctrine de la Chambre d'Agriculture) : "Un logement est autorisé à condition d'avoir un lien direct et nécessaire avec l'exploitation agricole. Le logement devra être intégré ou accolé au bâtiment agricole. Il est limité à 80m² de surface de plancher. "</i></p> <p>La municipalité souhaite maintenir la rédaction du PLU arrêté.</p>	//
	<p>2. Abri de berger</p> <p>Pour plus de clarté, il conviendra (en zone A - page 32) d'autoriser distinctement les équipements pastoraux comme en zone As.</p> <p>Concernant leur superficie, il serait souhaitable qu'elle ne soit pas inférieure à 20 m² d'emprise au sol, pour permettre à minima du stockage de matériel et le logement du berger.</p> <p>De plus, il peut exister aujourd'hui des installations de locaux de gardiennage « prêtes à poser » ou modulaires, dont les caractéristiques ne peuvent être modifiées (volume, couleur, pentes de toits, etc...). Il serait nécessaire, pour ce type de construction, de prévoir une réglementation simplifiée dans la sous-section 2 du règlement écrit (qualités architecturales) afin de ne pas compromettre leur possibilité d'installation.</p>	<p>La superficie sera limitée à 20m² mais les règles d'aspect ne seront pas modifiées.</p>	Règlement
	<p>2 - 4 Habitat</p> <p>Il est à noter l'absence de réponses apportées en matière de mixité sociale dans le PLU. Ce dernier ne prévoit pas de mesures pour développer le parc existant et répondre aux objectifs du SCoT.</p> <p>De même, la thématique des saisonniers est abordée de manière succincte, l'estimation du nombre de saisonniers et la quantification des besoins n'étant pas précisée alors que ce diagnostic a été réalisé dans le cadre de la convention signée le 23/12/2019. Il conviendra de mettre en cohérence les objectifs de la convention identifiant et mentionnant les 10 logements saisonniers dans le PLU.</p>	<p>Un terrain communal à Malcrozet sera destiné à la réalisation de logements accessibles.</p> <p>Les 10 logements ont été réalisés récemment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 9 au bâtiment des " 3 lacs ", - 1 aux Choseaux. <p>Le rapport de présentation sera complété d'éléments de la convention.</p>	Rapport de Présentation
	<p>2 - 5 Déplacement - transport - mobilité</p> <p>La commune reste assez « étirée » et certains choix d'urbanisation interrogent comme les OAP « Cluny amont » et « Cluny aval » qui sont situées loin du centre-bourg (1,6 kms) favorisant le transport en véhicules.</p> <p>Pour autant, on peut saluer la sécurisation des abords de la RD 926 et l'aménagement de parcours piétons et la volonté de réaliser des formes urbaines plus compactes.</p> <p>En ce qui concerne le règlement écrit, l'effort de prévoir des stationnements pour les cycles dans toutes les zones U et AU est à souligner.</p>	<p>La Commune prend acte de ces remarques.</p>	//
<p>2 - 6 Patrimoine et paysage</p> <p>Les OAP 1, 2, 3 et 4 se situent dans le périmètre de protection de plusieurs Monuments Historiques. Ces OAP mériteraient d'être plus précises concernant l'implantation du bâti, les gabarits des constructions. Elles sont globalement à détailler afin d'appréhender l'intégration paysagère des futures constructions et des dessertes dans leur environnement en lien avec l'Architecte des Bâtiments de France.</p> <p>OAP du Mollard : l'OAP aurait pu être précisée pour apporter des réponses aux prescriptions de l'arrêté UTN du 09 juillet 2018, et notamment l'article 2 alinéa 1 et 2 qui prévoit que soit portée une attention particulière au réaménagement du front de neige, nécessitant l'arasement sur 8 mètres de hauteur de la butte située au cœur du village avec des volumes de déblais de l'ordre de 130000m³, notamment au regard des impacts environnementaux, paysagers, agricoles et des liaisons avec le centre village :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en limitant le volume d'arasement au strict minimum - en exigeant « un geste architectural et paysager » adapté - en intégrant les stationnements en contrebas avec des liaisons fonctionnelles vers le cœur du village - en prenant en compte les enjeux agricoles sur l'ensemble des sites concernés dans le cadre d'une négociation avec la profession agricole de compensation qualitative et non seulement surfacique <p>Quoi qu'il en soit, l'arrêté reste opposable et les autorisations d'urbanisme qui sont délivrées devront respecter ces prescriptions.</p>	<p>Pour chacun de ces projets, l'avis de l'ABF sera requis au moment du permis de construire.</p> <p>Ces points seront rajoutés dans l'OAP n°1.</p>	//	
			<p>Orientation d'Aménagement et de Programmation.</p>

Préfecture de la Savoie	<p>Chalets d'alpage</p> <p>Un inventaire a été réalisé mais le repérage cartographique général et par secteur non réalisé aurait facilité la localisation des bâtiments.</p> <p>Dans le règlement des zones A et N, l'article L 122-11 du code de l'urbanisme doit être repris sans modification.</p> <p>En effet, la restauration et reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive est autorisée et les extensions limitées ne sont autorisées que si la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière dans un objectif de mise en valeur du patrimoine montagnard.</p>	Le règlement des zones A et N sera ajusté comme demandé.	Règlement
	<p>2 - 7 Sites et sols pollués</p> <p>Un site potentiellement pollué a été répertorié par la base de données Basias ; ce site ainsi recensé fait l'objet d'une fiche consultable sur internet.</p> <p>Le projet de l'OAP numéro 2 «L'église Sud» se trouve au droit du site rappelé ci-dessus répertoriant un ancien dépôt de liquides inflammables sous la référence RHA 7301918.</p> <p>L'OAP devrait signaler la prudence concernant le réaménagement des terrains concernés qui ont pu accueillir des activités potentiellement polluantes. En fonction de l'état résiduel des terrains et travaux de réhabilitation effectués, l'aménagement de ces sites peut être soumis à des restrictions d'usage. A ce titre, il convient de faire application de l'article L.556-1 du code de l'environnement.</p>	La Commune ne retient pas cette demande.	//
	<p>2 - 8 Environnement</p> <p>Forêt</p> <p>Le rapport de présentation ne présente pas de partie spécifique pour la forêt. Il serait nécessaire de présenter les forêts présentes sur la commune ainsi que leurs réglementations.</p> <p>Il serait plus pertinent et lisible de classer en N (éventuellement Ns) la totalité de la forêt communale relevant du régime forestier ainsi que les ripisylves, certaines parties étant actuellement classées en A et As.</p>	La Commune ne retient pas cette demande.	//
	<p>Biodiversité</p> <p>Le rapport de présentation indique : « les zones de reproduction potentielles du Tetras Lyre sont classées en espaces naturels d'intérêt écologique majeur c'est-à-dire en réservoirs de biodiversité ».</p> <p>La traduction dans le zonage graphique n'est pas réalisée. Il convient de mettre en cohérence le rapport de présentation avec le règlement graphique.</p> <p>Les boisements situés aux alentours des OAP n°5 et 6 pourraient être représentés sur les schémas de ces OAP afin qu'ils soient identifiables pour les porteurs de projet.</p> <p>L'OAP n°1 indique que toute la partie ouest restera en secteur agricole, il serait plus pertinent de laisser ce secteur en zone A plutôt qu'en zone AU.</p> <p>Le règlement graphique identifie un emplacement réservé pour la commune afin de permettre le passage d'un parcours piéton. Une partie de cet emplacement réservé se situe au sein de pelouses sèches identifiées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.</p> <p>En l'état, le règlement associé à ces pelouses sèches ne permet pas la création d'un chemin piéton. Il est nécessaire de revoir l'emplacement de ce parcours piéton.</p>	<p>Les zones de reproduction du Tetras Lyre sont classées en zone A ou N et il y a sur site des panneaux de signalisation de leur présence potentielle.</p> <p>Les boisements sont en dehors des OAP et classés en zone N.</p> <p>L'OAP n°1 est encadrée par une UTN qui définit l'aménagement global du secteur.</p> <p>L'Emplacement Réservé pour le cheminement piéton sera ajusté. Il n'y aura pas de création de chemin, les sentes marquées par les troupreaux seront utilisées.</p>	Zonage
	<p>Milieux aquatiques</p> <p>L'inventaire des zones humides basé sur la dernière version disponible sur le site du CEN (version de janvier 2019) est réalisé. Environ 20 ha de zones humides non répertoriées dans l'inventaire départemental sont identifiées et issues de l'observatoire de l'environnement de la station.</p> <p>Le règlement écrit assure une protection satisfaisante de ces zones humides. Toutefois, il précise que sont autorisés les travaux «qui s'avèreraient indispensables à une bonne gestion de la zone humide, dans le sens du maintien de sa diversité ». Dans le cas présent, le terme « diversité » est assez flou, il convient nécessaire de le préciser, voire de le remplacer par la rédaction suivante « dans le sens du maintien de son caractère humide».</p> <p>Concernant les OAP n°5 et 6, il serait plus lisible de représenter les zones inconstructibles aux abords du ruisseau de la Buffe.</p>	<p>Les zones humides seront mises à jour et la règle associée sera ajustée.</p> <p>Concernant les OAP n°5 et n°6, les boisements sont en zone agricole et sont inconstructibles du fait du PPRn.</p>	Zonage Règlement
	Observations contribuant à la qualité du dossier		
	Observation concernant les indicateurs de suivi et la transition énergétique	La Commune ne retient pas ces demandes.	//
Observations sur le règlement architectural	Le règlement sera ajusté concernant les prescriptions liées à la pierre en façade.		

Avis favorable sous réserve de compenser le potentiel agricole perdu et de prescrire une ouverture à l'urbanisation des OAP par une opération d'aménagement d'ensemble.			
Chambre d'agriculture	<p>Tous les travaux, équipements et aménagements opérés sur des terrains agricoles doivent en limiter l'impact. Cela est valable pour le domaine skiable, mais également pour la zone AsL au lieu-dit "Sous la Tour" ou encore pour les cheminements piétons qui seront développés. La zone AsL permet en effet l'implantation de "constructions et installations relevant de l'animation récréative ou sportive", de nature à rendre l'usage agricole impossible. Pour ce faire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les projets doivent être réfléchis le plus en amont possible avec la profession agricole. Il s'agit d'être dans une logique gagnant/gagnant en conciliant au mieux les différents usages. - Il est nécessaire de s'appuyer sur la Charte qu'ont signée Domaines Skiables de France avec les acteurs agricoles en février 2014 pour les travaux concernant la station. - L'impact doit être limité au strict nécessaire tant sur la surface artificialisée que sur la fonctionnalité du tènement agricole. - Nous demandons également que lorsque des surfaces sont terrassées, le terrain soit remis en état dans un souci de valorisation fourragère agricole. Cette remise en état doit être bien menée et suivie dans le temps. Il doit également être tenu compte des aménagements à relocaliser (point d'eau, plateforme de traite...). 	La zone AsL sera reclassée en As.	Zonage
	Nous demandons que les compensations environnementales des projets futurs se fassent sur des terrains sans vocation agricole pour qu'il n'y ait pas de double peine. Cela est en particulier valable pour les projets en zone humide.	La Commune prend acte de cette demande.	//
	La commune a fait un effort de diminution de la surface constructible globale, en partie au profit de l'agriculture. Cependant, le projet de PLU prévoit tout de même d'urbaniser plus de 6 ha d'espaces aujourd'hui agricoles et en partie mécanisables.	Le foncier constructible sera réduit à L'Eglise et à Cluny	Zonage
	Nous demandons que la zone Acn située "En bas de la Tour" et destinée à l'accueil d'un caravaneige soit réduite pour sa partie sud, la plus intéressante pour l'agriculture. En l'absence de précision sur le projet, cette surface de 1 ha ne présente pas les justifications suffisantes.	La zone Acn sera réduite de moitié.	Zonage
	En application de la séquence "Eviter-Réduire-Compenser", et au-delà de la réduction qui a été demandée, il subsistera une perte parmi les espaces agricoles les plus intéressants, notamment pour les 5 OAP, et pour le Mollard. Afin de maintenir le potentiel économique agricole du territoire, nous demandons que l'impact sur ces terres fasse l'objet de mesures de compensation collective agricole. Les projets de compensation du potentiel seront à réfléchir et à valider avec les exploitations du territoire.	Un compensation a déjà été identifiée : il s'agit du déboisement d'une zone à potentiel agronomique en amont de l'hôtel de la Balme. La Commune poursuivra les discussions avec les acteurs du monde agricole afin de trouver d'autres compensations.	
	Les OAP permettent notamment de garantir une rationalisation de l'utilisation et de la consommation d'espace. La commune a mis en œuvre cet outil sur les 5 secteurs d'OAP. Cependant, le mode de d'urbanisation n'est pas une opération d'aménagement d'ensemble. Cela ne permet donc pas de garantir la densité indiquée puisqu'une première construction peut être faite sans que les suivantes ne soient programmées. La première implantation peut aussi bloquer l'accès aux suivantes. Aussi, nous demandons que les OAP prescrivent l'ouverture à l'urbanisation par une opération d'aménagement d'ensemble pour atteindre les objectifs de construction de la commune et pour rationaliser l'utilisation du foncier.	L'ouverture à l'urbanisation des OAP sera conditionnée à une opération d'aménagement d'ensemble.	Orientation d'Aménagement et de Programmation.
Avis favorable sans remarques			
Avis favorable avec observations			
Syndicat du Pays de Maurienne	<p>Dans l'état actuel des OAP du projet de PLU et sans maîtrise foncière, il est à craindre que les logements produits ne permettent pas de répondre aux objectifs du PADD, à savoir diversifier le parc de résidences principales. Sans contraintes supplémentaires définies par le PLU, les constructions à venir resteront probablement sur de grands logements (>120m²) à des coûts élevés. Pour s'assurer d'une production conforme aux objectifs du PADD, les OAP gagneraient à être complétées pour préciser les formes urbaines souhaitées (recours à de l'habitat intermédiaire, du petit collectif) et les typologies de logements attendues (taille, locatif, accession sociale...).</p>	L'ouverture à l'urbanisation des OAP sera conditionnée à une opération d'aménagement d'ensemble.	Orientation d'Aménagement et de Programmation.
	<p>Concernant les OAP 2 3 et 4 du secteur « Eglise », le choix a été fait d'un découpage « en bande » d'un seul et même tènement. La fusion de deux d'entre eux permettraient d'atteindre une taille d'opération suffisante pour envisager une réelle variété de logements au sein d'une OAP.</p>	<p>Le découpage en 3 sous-secteur s'explique par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des solutions différentes en termes d'accès, - la prise en compte de la grande complexité du découpage foncier. 	//

Syndicat du Pays de Maurienne	L'opération du Mollard va constituer le cœur du développement de St Sorlin d'Arves ces prochaines années. Aussi, il serait intéressant de part l'ampleur de ce programme (23 000m ² de surface de plancher), que l'OAP n°1 fixe des objectifs précis en termes de transition énergétique de manière à correspondre aux attentes du PADD à ce sujet. Pour cela, il peut être demandé dans l'OAP de « couvrir au minimum 50 % des besoins en énergie des constructions (incluant chauffage et eau chaude sanitaire) par des énergies renouvelables sauf si une impossibilité technique peut être justifiée sur la base de l'étude d'approvisionnement énergétique ».	La Commune retient cette proposition.	Orientation d'Aménagement et de Programmation.
MRAe <i>Mission Régionale d'Autorité Environnementale</i>	L'organisation globale du RP apparaît claire et structurée et permet une appropriation satisfaisante des enjeux environnementaux liés au territoire communal. Le rapport comprend un résumé non technique qui mériterait, pour la bonne information du public, d'être complété par quelques cartographies synthétiques. Pour être plus accessible, il gagnerait en outre à être placé au début et non à la fin du rapport.	La Commune ne retient pas cette demande.	//
	En vue d'une complète information du public, l'Autorité environnementale recommande de compléter et d'actualiser le rapport de présentation à la lumière des éléments ci-dessus, en particulier par l'étude des incidences du changement climatique affectant les territoires de haute montagne tel que celui de la commune de Saint-Sorlin d'Arves (vulnérabilité des lacs d'altitude ²³ , réduction progressive de l'enneigement naturel).	La Commune ne retient pas cette demande.	//
	L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation par un état initial de l'environnement plus précis des différents secteurs de projet.	Des inspections écologiques ont été réalisées en juillet 2020. Elle ont permis de mettre en avant l'absence d'enjeu écologiques à l'exception de l'OAP n)6 Cluny aval où un habitat de zone humide a été identifié. Il sera reclassé en zone A.	Rapport de présentation Zonage Orientation d'Aménagement et de Programmation.
	L'Autorité environnementale relève que le projet d'UTN n'a pas, fait l'objet d'évaluation environnementale, ni donc d'une justification des choix au regard des impacts sur l'environnement, dans le cadre de l'autorisation préfectorale délivrée en 2017. Cette justification ne figure pas non plus dans le SCoT approuvé en février 2020. Elle recommande d'apporter cette justification dans le cadre de la révision du PLU.	Dans le cadre de l'UTN, une étude environnementale a été menée par le cabinet EPODE. Elle est complétée par étude 4 saison actuellement menée par le cabinet Agrestis.	//
	L'Autorité environnementale constate que le RP n'intègre pas de potentiel de réhabilitation d'immobilier touristique dans le dimensionnement du projet de PLU mais qu'il en fait une possibilité consécutive à la réalisation de programmes neufs, au lieu d'en faire une priorité. Elle recommande de faire de la réhabilitation de l'immobilier touristique un préalable à la création de logements neufs.	Des objectifs en termes de rénovation de l'immobilier touristiques ont été affirmés dans le PADD.	//
	Pour une complète information du public, les objectifs du projet de la TC de Sapinière ainsi qu'une comparaison des différents scénarios envisagés, au regard de leurs impacts environnementaux, devraient être exposés.	Le projet de remontée mécanique fera l'objet d'une étude d'impact quand le tracé précis sera validé. Le projet n'étant pas une UTN, il n'est pas soumis à évaluation environnementale.	//
	L'Autorité environnementale recommande de présenter une analyse de la compatibilité du projet de PLU avec les règles et objectifs portés par le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes et avec l'objectif de réhabilitation des lits touristiques existants en station fixé par le SCoT Pays de Maurienne.	La Commune ne retient pas cette demande.	//
	L'Autorité environnementale recommande de revoir l'analyse des incidences environnementales du PLU au regard des observations concernant le projet de TC et d'autres projets touristiques en y intégrant en particulier un examen des effets cumulés des projets de nature touristique.	Le Rapport de Présentation sera complété.	Rapport de présentation
	L'Autorité environnementale recommande de limiter le foncier situé en extension et de rechercher les moyens de satisfaire aux besoins exprimés pour l'habitat permanent en maîtrisant la consommation d'espace.	L'enveloppe foncière constructible globale sera réduite. D'un volume de 1,25ha dans le PLU arrêté, elle sera réduite d'environ 3 500m ² pour représenter 0,9 ha sera acceptée et être compatible avec le SCOT de Maurienne.	//
	L'Autorité environnementale recommande d'adapter, le cas échéant, le projet touristique aux résultats d'une analyse complémentaire concernant l'importance du projet de développement de l'hébergement touristique.	Dans le cadre de l'étude de l'UTN du Mollard, un étude fine a été mise au point pour évaluer les besoins en hébergement touristique et justifier les projets.	//
L'Autorité environnementale recommande d'apporter une grande attention à l'application des dispositions visant à concilier l'environnement et les activités du domaine skiable.	La Commune prend acte de cette demande.	//	

MRAe <i>Mission Régionale d'Autorité Environnementale</i>	L'Autorité recommande de réexaminer le bilan besoins-ressources à l'aune des incidences générées à moyen et long terme par le changement climatique sur le lac de Bramant, principal pourvoyeur en eau potable de la 3CMA, et du niveau des services offerts par l'UTN du Mollard et, le cas échéant, de revoir à la baisse le dimensionnement du projet touristique du PLU. Une vision globale sur cette question, notamment au sein d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), apparaîtrait pertinente.	Dans le cadre de l'étude de l'UTN du Mollard, l'adéquation entre les projets d'hébergement touristique, les ressources du territoire et le changement climatique ont été évalués.	//
	L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la réflexion sur les déplacements piétons, afin de définir les dispositions propres à limiter cet afflux automobile et les nuisances associées.	La Commune ne retient pas cette demande.	//
Avis favorable avec remarques			
Département de la Savoie	Le Département approuve l'initiative de la Commune de sécuriser les abords de la RD (ER 1), sécurisation nécessaire en raison de l'absence de cheminement piétons dans la traversée de la commune, et de créer un carrefour en face de l'église (ER4) ce qui permettra d'améliorer la lisibilité de ce secteur.		
	Votre commune compte plusieurs sentiers inscrits au PDIPR. Cette information devrait apparaître dans le rapport de présentation.	Le Rapport de Présentation sera complété.	Rapport de Présentation
	Le Département propose des éléments pour compléter le paragraphe 7,2- Les communications numériques, page 84 du Tome 1 du Rapport de Présentation.	Le Rapport de Présentation sera complété.	Rapport de Présentation